



## **Critères de nomination 2020-2021 Équipe canadienne de ski cross**

En vigueur à compter du 19 novembre 2019

Also available in English

### **1. INTRODUCTION**

- 1.1. Les critères de nomination décrivent le processus applicable à l'intention des athlètes considérés aux fins de nomination à l'Équipe canadienne de ski cross.
- 1.2. Les critères de nomination doivent être interprétés et appliqués conformément aux principes de l'équité procédurale et de la justice naturelle.
- 1.3. Le directeur aux affaires sportives, Ski cross, d'ACA est responsable de l'élaboration du processus et des procédures de nomination, et le comité de performance d'ACA est responsable d'approuver ce processus et ces procédures pour les athlètes qui seront nommés à l'Équipe canadienne de ski cross.

### **2. OBJECTIFS**

- 2.1 Les critères de nomination ont pour but de sélectionner des athlètes qui sont en mesure de connaître du succès au plus haut niveau de compétition internationale en fonction des critères applicables.
- 2.2 L'objectif principal des équipes A et B est de gagner à l'échelle de la Coupe du Monde, des Championnats du monde et des Jeux olympiques d'hiver. Pour Alpine Canada Alpin (ACA), les Jeux olympiques d'hiver, tenus tous les quatre (4) ans, représentent la plus importante compétition pour ses athlètes qui y participent. Les résultats de cette compétition ont un impact sur les subventions reçues de diverses sources gouvernementales et non gouvernementales pour le financement direct des athlètes et le soutien financier des programmes de haute performance de l'Équipe canadienne de ski cross d'ACA.
- 2.3 L'objectif principal du programme de l'équipe C est de préparer les athlètes en vue des Jeux olympiques d'hiver de 2026 et 2030. Les critères de sélection de l'équipe C sont établis pour viser les athlètes considérés en dehors du cycle quadriennal en cours (c.-à-d. de 5 à 8 ans suivant le cycle olympique en cours).

### **3. DÉFINITIONS**

- 3.1 ACA – Alpine Canada Alpin.
- 3.2 Athlète FIS – Désigne un athlète détenteur d'une carte de la Fédération internationale de ski/International Ski Federation (FIS) qui a la citoyenneté canadienne ou est résident permanent selon les définitions dans la Loi sur la citoyenneté et la Loi sur l'immigration du Canada.
- 3.3 ÉCSC – Équipe canadienne de ski cross, dont les athlètes font partie des équipes A, B ou C.
- 3.4 Direction de l'ÉCSC – Désigne toute personne parmi les suivantes : les entraîneurs-chefs et entraîneurs adjoints des équipes au sein de l'ÉCSC, le responsable de l'équipe de soutien intégré (ÉSI), le responsable de la préparation physique, le directeur médical, le

physiothérapeute en chef, le directeur de la performance mentale, la directrice des opérations et le directeur aux affaires sportives, Ski cross, d'ACA.

- 3.5 Entraîneur de l'ÉCSC – Désigne toute personne parmi les suivantes : les entraîneurs-chefs des équipes de Coupe du monde et NextGen, le responsable de la préparation physique, le directeur aux affaires sportives, Ski cross, d'ACA ainsi que tout autre entraîneur pouvant être désigné comme entraîneur de l'ÉCSC de temps à autre par ACA.
- 3.6 Discretion des entraîneurs – Signifie que la direction de l'ÉCSC peut exercer son pouvoir discrétionnaire dans le cadre de la nomination ou non d'un athlète en fonction de divers éléments dont, entre autres, l'évaluation des habiletés techniques du ski, la motivation et le rendement démontrés antérieurement, le comportement et l'engagement, l'atteinte des objectifs établis dans la convention de l'athlète, les résultats exceptionnels, l'envergure des épreuves où l'athlète a le mieux performé, l'atteinte de résultats au niveau pertinent de compétition, le niveau général de condition physique, les antécédents de blessures et le potentiel sportif. Les athlètes seront évalués au moyen du SCA-SXC. Tout athlète évoluant au sein du système de ski de compétition canadien peut être nommé ou non à l'ÉCSC en vertu de la clause de « discrétion des entraîneurs » selon un ou plusieurs facteurs indiqués ci-dessus.
- 3.7 Rencontre des entraîneurs pour la sélection – Désigne la réunion tenue par la direction de l'ÉCSC dans le but de recommander la nomination d'athlètes aux équipes A, B ou C conformément aux présents critères de nomination.
- 3.8 Saison de compétition – Désigne toutes les épreuves de la FIS entre le 1<sup>er</sup> août 2019 et le 15 avril 2020.
- 3.9 Classement FIS – Désigne les classements établis dans la Liste du classement FIS, qui est publiée exclusivement pour les organismes nationaux de sport (ONS) afin qu'ils puissent sélectionner des athlètes au sein de leur équipe nationale ou de développement. Cette liste contient le classement pour chacune des disciplines et sera fournie à l'ONS avant la fin avril 2020.
- 3.10 Comité consultatif sur la sélection à l'équipe (CCSÉ) – Désigne un comité constitué par ACA, conformément à la section 3, qui peut comprendre les personnes suivantes :
- un représentant de l'équipe de soutien intégré (ÉSI);
  - le directeur aux affaires sportives, Ski cross, d'ACA et le directeur au sport national d'ACA;
  - le représentant des athlètes au sein du conseil d'administration d'ACA;
  - le représentant des anciens athlètes d'ACA;
  - un représentant d'ACA;
  - un représentant du COC;
  - d'autres personnes pouvant être choisies à la discrétion du CCSÉ.
- 3.11 Formulaire d'évaluation de fin de saison – Désigne, en vertu de la section 3, le formulaire rempli et transmis par les entraîneurs-chefs de l'ÉCSC à la fin de la dernière saison de compétition. Ce formulaire doit décrire l'évaluation technique, l'évaluation de la performance et les objectifs atteints pour chaque athlète devant être pris en considération par la direction de l'ÉCSC et le CCSÉ dans le cadre de leurs recommandations et des athlètes retenus.
- 3.12 Rencontre du CCSÉ pour les nominations – Désigne, en vertu de la section 3, la rencontre annuelle tenue par le CCSÉ, après la rencontre des entraîneurs pour la sélection (normalement en avril 2020), où les membres de ce comité examine les recommandations formulées par la direction de l'ÉCSC, s'assure que les critères de nomination sont bien appliqués et nomme les athlètes à l'ÉCSC.
- 3.13 Classement de Coupe du monde (CCM) – Désigne le classement général de la Coupe du monde en ski acrobatique de la FIS avant la tenue des finales de la Coupe du monde. Les résultats des finales de la Coupe du monde de ski cross ne sont pas comptabilisés dans le classement général de la Coupe du monde de ski acrobatique de la FIS. Seuls les résultats de podium obtenus aux finales de Coupe du monde de ski cross pourront être utilisés pour la sélection à l'équipe.

3.14 Système de classement de l'athlète de Ski Cross Canada (SCA-SXC) – Désigne le système de classement utilisé pour classer les athlètes en vue de la sélection. Les détails de ce système peuvent être obtenus sur demande auprès du directeur aux affaires sportives, Ski cross, d'ACA : [dellis@alpinecanada.org](mailto:dellis@alpinecanada.org).

3.15 Tableau de classement par points de Ski Cross Canada (TCP-SXC) – Désigne le système de points utilisé dans l'évaluation de tous les résultats de compétition des athlètes admissibles. Les points attribués aux résultats se font sur la base des résultats individuels des athlètes à tous les niveaux de compétition FIS. Les détails de ce tableau peuvent être obtenus sur demande auprès du directeur aux affaires sportives, Ski cross, d'ACA : [dellis@alpinecanada.org](mailto:dellis@alpinecanada.org).

3.16 CCES – Centre canadien pour l'éthique dans le sport.

3.17 CRDSC – Centre de règlement des différends sportifs du Canada.

3.18 AMA – Agence mondiale antidopage.

#### 4. LIMITES DE L'ÉQUIPE

4.1 Malgré les présents critères de nomination, ACA a le droit exclusif et discrétionnaire de limiter le nombre d'athlètes nommés à l'ÉCSC en raison de ressources financières limitées, sans égard aux critères de nomination atteints.

4.2 ACA se réserve le droit d'établir des frais à payer par les athlètes afin de compenser les coûts liés au programme.

#### 5. CRITÈRES DE NOMINATION POUR LES ÉQUIPES A, B ET C

Les athlètes seront considérés aux fins de nomination en fonction des facteurs suivants :

5.1 Pour l'équipe A, un athlète sera considéré pour une nomination à l'équipe s'il répond à au moins un des critères de performance établis ci-dessous :

<b>Hommes</b>	<b>Femmes</b>
<b>Niveau 1</b> 4 classements/résultats en Coupe du monde pendant la saison 2019-2020 composés de 2 résultats dans le <i>top 3</i> et 20 points ou moins (ex. résultats en CM/CDM : 3 <sup>e</sup> , 3 <sup>e</sup> , 6 <sup>e</sup> et 8 <sup>e</sup> ou mieux)	<b>Niveau 1</b> 4 classements/résultats en Coupe du monde pendant la saison 2019-2020 composés de 2 résultats dans le <i>top 3</i> et 20 points ou moins (ex. résultats en CM/CDM : 3 <sup>e</sup> , 3 <sup>e</sup> , 6 <sup>e</sup> et 8 <sup>e</sup> ou mieux)
<b>Niveau 2</b> 4 classements/résultats en Coupe du monde pendant la saison 2019-2020 composés de 1 résultat dans le <i>top 3</i> et 29 points ou moins (ex. résultats en CM/CDM : 3 <sup>e</sup> , 6 <sup>e</sup> , 8 <sup>e</sup> et 12 <sup>e</sup> ou mieux)	<b>Niveau 2</b> 4 classements/résultats en Coupe du monde pendant la saison 2019-2020 composés de 1 résultat dans le <i>top 3</i> et 29 points ou moins (ex. résultats en CM/CDM : 3 <sup>e</sup> , 6 <sup>e</sup> , 8 <sup>e</sup> et 12 <sup>e</sup> ou mieux)
<b>Niveau 3</b> <i>Top 12</i> du CCM avant les finales de la Coupe du monde	<b>Niveau 3</b> <i>Top 8</i> du CCM avant les finales de la Coupe du monde

5.2 Classement des athlètes considérés pour une nomination à l'équipe A :

5.2.1 Les athlètes seront classés selon le système de niveau qui répond aux critères de performance de l'équipe A. Athlètes dont le total des points équivaut au classement final à une épreuve de Coupe du monde ou de JO. (Ex. : 1<sup>er</sup> place = 1 point, 4<sup>e</sup> place = 4 points)

5.2.2 Le classement à l'intérieur d'un niveau se fait en fonction du pointage le plus bas par niveau. (Ex. : niveau 1 – 1<sup>er</sup>, 3<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup> = 11 points est mieux que niveau 1 – 2<sup>e</sup>, 2<sup>e</sup>, 8<sup>e</sup> = 12

points)

5.2.3 En cas d'égalité de classement à l'intérieur d'un niveau, les athlètes seront classés par leur meilleur classement individuel jusqu'au bris d'égalité.

5.3 Pour l'équipe B, un athlète sera considéré pour une nomination à l'équipe s'il répond à au moins un des critères de performance établis ci-dessous :

<b>Hommes</b>	<b>Femmes</b>
<b>Niveau 1</b> 3 classements/résultats en Coupe du monde pendant la saison 2019-2020 composés de 3 résultats dans le <i>top 8</i> .	<b>Niveau 1</b> 3 classements/résultats en Coupe du monde pendant la saison 2019-2020 composés de 3 résultats dans le <i>top 8</i> .
<b>Niveau 2</b> 3 classements/résultats en Coupe du monde pendant la saison 2019-2020 composés de 2 résultats dans le <i>top 8</i> et 1 résultat dans le <i>top 12</i> .	<b>Niveau 2</b> 3 classements/résultats en Coupe du monde pendant la saison 2019-2020 composés de 2 résultats dans le <i>top 8</i> et 1 résultat dans le <i>top 12</i> .
<b>Niveau 3</b> 4 classements/résultats en Coupe du monde pendant la saison 2019-2020 composés de 2 résultats dans le <i>top 8</i> et 2 résultats dans le <i>top 16</i> .	<b>Niveau 3</b> 4 classements/résultats en Coupe du monde pendant la saison 2019-2020 composés de 2 résultats dans le <i>top 8</i> et 2 résultats dans le <i>top 10</i> .
<b>Niveau 4</b> <i>Top 24</i> au classement général du CCM avant les finales de la Coupe du monde.	<b>Niveau 4</b> <i>Top 12</i> au classement général du CCM avant les finales de la Coupe du monde.
<b>Niveau 5</b> 3 classements/résultats pendant la saison 2019-2020 composés de 3 résultats dans le <i>top 16</i> en Coupe du monde et d'un <i>top 32</i> au classement général du CCM avant les finales de la Coupe du monde.	<b>Niveau 5</b> 3 classements/résultats pendant la saison 2019-2020 composés de 3 résultats dans le <i>top 10</i> en Coupe du monde et d'un <i>top 16</i> au classement général du CCM avant les finales de la Coupe du monde.
<b>Niveau 6</b> 2 classements/résultats pendant la saison 2019-2020 composés de 2 résultats dans le <i>top 16</i> en Coupe du monde et : * 1 podium en Coupe d'Europe si moins de 3 participations sur ce circuit; ** 2 podiums en Coupe d'Europe si plus de 4 participations sur ce circuit.	<b>Niveau 6</b> 2 classements/résultats pendant la saison 2019-2020 composés de 2 résultats dans le <i>top 10</i> en Coupe du monde et : * 1 podium en Coupe d'Europe si moins de 3 participations sur ce circuit; ** 2 podiums en Coupe d'Europe si plus de 4 participations sur ce circuit.

5.4 Classement des athlètes considérés pour une nomination à l'équipe B :

5.4.1 Les athlètes seront classés selon le système de niveau qui répond aux critères de performance de l'équipe B.

5.4.2 On s'attend à ce que les athlètes de l'équipe B démontrent une progression d'année en année pour atteindre les critères de performance de l'équipe A.

5.4.3 La direction de l'ÉCSC doit procéder aux évaluations individuelles et se réserve le droit de ne pas nommer un athlète si la progression n'est pas apparente.

5.5 Pour l'équipe C, un athlète sera considéré pour une nomination et recevra une invitation au camp d'évaluation printanier s'il répond à au moins un des critères de performance établis ci-dessous :

Hommes nés en 1995 ou après	Femmes nées en 1995 ou après
1. 2 classements/résultats dans le <i>top 32</i> en Coupe du monde pendant la saison 2019-2020. 2. 1 classement/résultat dans le <i>top 32</i> en Coupe du monde pendant la saison 2019-2020. <i>Le résultat doit se situer dans le top 80 % des concurrents ayant terminé.</i> 3. 2 classements/résultats dans le <i>top 8</i> dans des épreuves de la Coupe d'Europe en 2019-2020. <i>La qualité de l'événement sera prise en considération (points FIS, parcours et compétiteurs) – la direction de l'ÉCSC se réserve le droit d'omettre les résultats si l'événement n'est pas considéré comme une course de qualité.</i>	1. 2 classements/résultats dans le <i>top 16</i> en Coupe du monde pendant la saison 2019-2020. 2. 1 classement/résultat dans le <i>top 16</i> en Coupe du monde pendant la saison 2019-2020. <i>Le résultat doit se situer dans le top 80 % des concurrents ayant terminé.</i> 3. 2 classements/résultats dans le <i>top 5</i> dans des épreuves de la Coupe d'Europe en 2019-2020. <i>La qualité de l'événement sera prise en considération (points FIS, parcours et compétiteurs) – la direction de l'ÉCSC se réserve le droit d'omettre les résultats si l'événement n'est pas considéré comme une course de qualité.</i>

5.6 Classement des athlètes considérés pour une nomination à l'équipe C :

- 5.6.1 Tout athlète répondant à l'un ou l'autre des critères ci-dessus sera invité au camp d'évaluation printanier de l'ÉCSC.
- 5.6.2 Les athlètes seront classés en fonction des niveaux établis dans les critères de performance de l'équipe C et de leur score dans le TCP-SXC.
- 5.6.3 Un nombre maximum de 4 athlètes masculins et 4 athlètes féminines peuvent être recommandés aux fins de nomination à l'équipe C. La taille des équipes masculines et féminines est considérée comme distincte.
- 5.6.3.1 Tout athlète nommé à l'équipe C l'année précédente, mais qui ne répond pas aux critères en raison d'une blessure, est exclu du nombre d'athlètes ci-dessus.
- 5.6.3.2 Si la taille de l'équipe et les finances de l'équipe le permettent, la direction de l'ÉCSC se réserve le droit d'augmenter le nombre d'athlètes sur l'équipe à 5 hommes et 5 femmes. La taille des équipes masculines et féminines est considérée comme distincte.
- 5.6.4 On s'attend à ce que les athlètes de l'équipe C démontrent une progression d'année en année pour atteindre les critères de performance de l'équipe B.
- 5.6.5 La direction de l'ÉCSC doit procéder aux évaluations individuelles et se réserve le droit de ne pas nommer un athlète si la progression n'est pas apparente.

5.7 Nomination en vertu de la discrétion des entraîneurs

- 5.7.1 Lorsqu'un athlète ne remplit pas les critères minimums établis ci-dessus, ce dernier peut toujours être considéré pour une nomination aux équipes A, B ou C de l'ÉCSC en fonction de la discrétion des entraîneurs. La direction de l'ÉCSC a l'entière discrétion de recommander la candidature d'un athlète aux équipes A, B ou C de l'ÉCSC en vertu du critère de discrétion des entraîneurs.
- 5.7.2 Toute nomination en vertu de la discrétion des entraîneurs peut exiger que l'athlète réponde à des critères individuels de performance et/ou de condition physique pendant la saison de compétition afin de conserver sa place sur l'équipe A, B ou C de l'ÉCSC.
- 5.7.3 Toute nomination en vertu de la discrétion des entraîneurs tiendra compte de divers éléments, incluant, entre autres, les aspects suivants :
- Une évaluation des habiletés techniques et des habiletés liées aux descentes par élimination ainsi que les résultats obtenus à un niveau approprié de compétition (Jeux olympiques, Championnats du monde, Coupe du monde, Championnats du monde juniors et Coupe d'Europe).
  - Départs obtenus en Coupe du monde à la suite des résultats sur le circuit Nor-Am ou le circuit de la Coupe du monde.

- Motivation, performance, attitude et engagement antérieurs à l'égard du programme.
- Niveau général de forme physique et potentiel athlétique.
- Le nombre idéal d'athlètes dans le groupe d'entraînement.
- Statut de blessé et/ou antécédents de blessure.
- Une blessure ou maladie ayant empêché l'athlète d'atteindre les critères indiqués dans les présents critères de nomination :
  - Avant sa blessure, l'athlète a obtenu des résultats que la direction de l'ÉCSA jugeait comparables aux critères de nomination.
  - L'athlète s'est engagé à suivre le programme de retour sur neige et devrait retrouver ses pleines capacités et atteindre ou dépasser les résultats des autres athlètes nommés.
  - L'athlète présente un certificat médical attestant la date prévue de son rétablissement complet et indiquant le temps de rétablissement prévu.

## 6. PROCESSUS DE NOMINATION À L'ÉCSC

- 6.1 Le directeur technique d'un organisme provincial ou territorial de sport (OPTS), un athlète qui est un membre inscrit et en règle d'ACA en 2019-2020 ou un entraîneur de l'ÉCSC peut présenter un athlète aux fins de nomination en fournissant les informations suivantes auprès du directeur aux affaires sportives, Ski cross, d'ACA avant le 1<sup>er</sup> avril 2020 :
- I. Tous les résultats de course FIS de la saison de compétition (ski alpin et ski acrobatique).
  - II. Les classements FIS dans chaque discipline (ski acrobatique et/ou ski alpin) au cours des trois dernières années.
  - III. Les antécédents médicaux des trois dernières saisons, y compris les renseignements sur les interventions chirurgicales et les commotions cérébrales.
  - IV. Les résultats des évaluations de la condition physique des deux saisons antérieures, y compris les tests suivants : pentabond, saut vertical avec contre-mouvement, épaulé en puissance (1rM), flexion des jambes avec charge derrière la tête (1rM), tirage en pronation (1rM), traction à la barre fixe (max.), extension des bras (max.), sauts latéraux, test d'agilité 5-10-5, sauts sur boîte (90 s), test navette 20 m, évaluation de la PAM sur vélo stationnaire, taille, poids et mesures anthropométriques. (Veuillez consulter la version anglaise de ce document pour le nom des tests en anglais.)

La direction de l'ÉCSC examinera la liste des athlètes identifiés et, à sa discrétion, dressera la liste définitive des athlètes invités au camp d'évaluation printanier de l'ÉCSC.

- 6.2 Tous les athlètes de l'ÉCSC sont considérés pour une nomination à l'ÉCSC.
- I. La direction de l'ÉCSC doit remplir le formulaire d'évaluation de fin de saison et le remettre aux athlètes de l'ÉCSC.
  - II. Les athlètes de l'ÉCSC considérés en vertu du critère de discrétion des entraîneurs seront informés de la situation et auront la possibilité d'examiner leur évaluation et de présenter leurs commentaires par écrit, qui seront annexés au formulaire d'évaluation de fin de saison avant la rencontre des entraîneurs pour la sélection.
  - III. Les athlètes de l'ÉCSC considérés pour l'équipe C seront évalués lors du camp d'évaluation printanier de l'ÉCSC (sur neige et préparation physique).
- 6.3 La direction de l'ÉCSC se réunira à une rencontre des entraîneurs pour la sélection et présentera ses recommandations pour les nominations aux équipes A, B et C.

- 6.4 Le directeur aux affaires sportives, Ski cross, d'ACA fournira aux membres du CCSÉ les formulaires d'évaluation de fin de saison de chaque athlète et le procès-verbal de la rencontre des entraîneurs pour la sélection incluant, sans toutefois s'y limiter, les critères applicables qui ont été utilisés, les résultats antérieurs pris en considération et tous les renseignements pertinents qui touchent les athlètes recommandés à une nomination en vertu de la discrétion des entraîneurs ainsi que toutes observations, constatations ou conclusions pertinentes soulevées par la direction de l'ÉCSC lors de la rencontre des entraîneurs pour la sélection (le « dossier de sélection de l'athlète »). Le dossier de sélection de l'athlète et les recommandations de la direction de l'ÉCSC aux fins de nomination seront transmis au CCSÉ au moins deux (2) jours avant la tenue de la réunion du CCSÉ pour les nominations.
- 6.5 Lors de la réunion du CCSÉ pour les nominations, les membres du comité passeront en revue les recommandations de la direction de l'ÉCSC et détermineront si les critères de nomination ont été appliqués de façon raisonnable pour chaque athlète considéré. Si le CCSÉ est satisfait et juge que les critères de nomination ont été appliqués de façon raisonnable, il acceptera les recommandations présentées par la direction de l'ÉCSC et pourra :
- 6.5.1 Nommer les athlètes aux équipes A, B et C de l'ÉCSC et imposer les critères aux athlètes sélectionnés en fonction du critère de discrétion des entraîneurs, s'il y a lieu.
- 6.5.2 Si le CCSÉ détermine que les critères de nomination n'ont pas été appliqués raisonnablement pour un athlète, il en informera la direction de l'ÉCSC par écrit et lui demandera de préparer une deuxième évaluation de l'athlète. La direction de l'ÉCSC fournira le procès-verbal de cette deuxième évaluation au CCSÉ en y incluant les critères applicables et les résultats antérieurs utilisés, tout commentaire relatif à la deuxième évaluation et leur décision positive ou négative sur la recommandation de la nomination de l'athlète à l'ÉCSC. Le procès-verbal doit être transmis au CCSÉ dans les deux (2) jours suivant la deuxième évaluation. Le CCSÉ ne peut pas nommer un athlète à l'équipe A, B ou C de l'ÉCSC tant qu'il n'est pas convaincu que les critères de nomination ont été raisonnablement appliqués.
- 6.6 Toutes les nominations doivent être soumises à l'approbation finale du conseil d'administration d'ACA (le CA).
- 6.7 Le directeur aux affaires sportives, Ski cross, d'ACA informera par téléphone ou par courriel, dans les sept (7) jours suivant l'approbation du CA, les athlètes sélectionnés aux équipes A, B ou C de l'ÉCSC. Les athlètes qui auront été considérés, sans toutefois être sélectionnés, seront contactés par le directeur aux affaires sportives, Ski cross, ou son représentant par téléphone et par courriel.

## **7. CRITÈRES DE NOMINATION POUR UNE INVITATION AU CAMP D'ÉVALUATION PRINTANIER DE L'ÉCSC**

- 7.1 Les athlètes admissibles à participer au camp d'évaluation printanier de l'ÉCSC seront sélectionnés conformément à la présente politique.
- 7.2 La direction de l'ÉCSC considérera les athlètes admissibles au camp d'évaluation printanier de l'ÉCSCA en fonction des critères suivants :
- Les athlètes répondant aux critères de l'équipe C.
  - Les athlètes détenant 40 points FIS ou plus en ski acrobatique-ski cross;
  - Les athlètes détenant 100 points FIS ou moins en ski alpin (SL, GS et super-G);
  - Le dossier de candidature d'un athlète ne faisant pas partie de l'ÉCSC doit être présenté en utilisant le formulaire d'admission de Ski Cross Canada. Ce formulaire est disponible en ligne ou vous pouvez en faire la demande en écrivant à [lkucera@alpinecanada.org](mailto:lkucera@alpinecanada.org).
    - Le dossier doit être envoyé à la directrice des opérations, équipes de ski cross, ([lkucera@alpinecanada.org](mailto:lkucera@alpinecanada.org)) avant le 15 avril 2020.

7.3 L'invitation au camp d'évaluation printanier de l'ÉCSC repose sur les critères suivants :

- Le nombre d'athlètes invités peut être limité à un maximum de 20 athlètes, et ne comptant pas plus de 10 athlètes masculins 10 athlètes féminines.
- Invitation spéciale : une invitation sera adressée aux athlètes masculins et féminins ayant terminé dans le *top 3* aux Championnats nationaux de ski cross U21, s'il y a lieu.
- Choix des entraîneurs : les entraîneurs-chefs de l'ÉCSC ou le directeur aux affaires sportives, Ski cross, d'ACA se réservent le droit de sélectionner, à leur entière discrétion, un maximum de 4 athlètes (masculins ou féminins) pour une invitation au camp d'évaluation printanier de l'ÉCSC (choix des entraîneurs).

7.4 Le directeur aux affaires sportives, Ski cross, d'ACA et les entraîneurs-chefs de l'ÉCSC finaliseront la liste des athlètes invités au camp d'évaluation printanier de l'ÉCSC au plus tard le 20 avril 2020.

7.5 La direction de l'ÉCSC évaluera les athlètes au camp d'évaluation printanier de l'ÉCSC en fonction de plusieurs critères dont, sans s'y limiter, les habiletés techniques en ski libre et dans tous les terrains, l'adaptabilité aux terrains et aux modules dans les parcours en fonction de critères objectifs (chronométrage) et de critères subjectifs, une évaluation des diverses aptitudes liées au ski de compétition, une évaluation physique comprenant un test de coordination et une évaluation médicale (le « rapport de dépistage »). Le TCP-SXC sera utilisé par la direction de l'ÉCSC pour faire ses recommandations au CCSÉ.

7.6 La sélection finale à l'équipe C de l'ÉCSC pour la saison 2020-2021 suivra le même processus que celui établi à la section 6 – PROCESSUS DE NOMINATION À L'ÉCSC.

## 8. DÉSÉLECTION D'UN ATHLÈTE

8.1 Dans l'éventualité où, au cours de la saison, un athlète n'obtient pas les résultats en entraînement ou en compétition qui correspondent à ceux de ses pairs immédiats, qu'il est peu probable qu'il se rétablisse d'une blessure dans un délai raisonnable, ou qui ne parvient pas à répondre aux attentes, normes ou critères qui sont applicables à la performance ou la participation de l'athlète au sein de l'ÉCSC, le directeur aux affaires sportives, Ski cross, d'ACA pourrait, à son entière discrétion, désélectionner un athlète de l'équipe A, B ou C de l'ÉCSC. Dans ce cas, le directeur a la responsabilité d'informer l'athlète par téléphone et par courriel de sa désélection au sein de l'équipe en question. Après avoir informé l'athlète, ce dernier ne sera plus considéré à titre d'athlète de l'ÉCSC.

## 9. PROCÉDURE D'APPEL

9.1 Tout différend relatif au processus de nomination 2020-2021 doit être soumis directement au CRDSC afin d'être entendu en vertu du Code canadien de règlement des différends sportifs.

9.2 Un athlète souhaitant interjeter appel aux nominations de l'ÉCSC doit, dans les 3 jours ouvrables suivant l'annonce officielle des athlètes nommés à l'équipe, déposer son appel auprès du CRDSC.

9.3 Les appels déposés après ce délai ne seront pas acceptés.

9.4 Le représentant des athlètes au sein du conseil d'administration d'ACA sera à la disposition de tout athlète souhaitant interjeter appel.

**Remarque :** En cas de divergence entre les versions anglaise et française des critères de nomination 2020-2021, la version anglaise prévaudra pour ACA.